

Les gains de loterie et de jeux

LIA 1, 6, 13, 20a et 21 · LIFD 24 let. i à j · OIA 41 à 42 Un gros lot, un concours avec une voiture à gagner, un jackpot en ligne : certains gains subissent l'impôt anticipé de 35 %, d'autres pas. Tout dépend du type de jeu et du montant du gain. La règle se lit dans la LIA, mais les seuils sont ceux de l'impôt fédéral direct.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Sont visés les gains de **jeux d'argent** au sens de la loi sur les jeux d'argent et ceux des **jeux d'adresse et loteries destinés à promouvoir les ventes** (LIA 1 al. 1).
- Seuls les gains **non exonérés** par l'art. 24 let. i à j LIFD subissent l'impôt : **35 %** du gain (LIA 6 et 13 al. 1 let. a).
- Exonérés : casinos suisses ; jeux de grande envergure et casino en ligne jusqu'à **1 071 000** francs par gain dès 2026 ; jeux de petite envergure autorisés ; concours promotionnels jusqu'à **1 100** francs.
- Gain en espèces : l'organisateur retient 35 % et paie l'AFC dans les **30 jours**. Gain en nature : pas de retenue, mais une **déclaration** dans les **90 jours** (LIA 20a).
- Le gagnant domicilié en Suisse récupère l'impôt s'il déclare le gain (LIA 21 al. 1 let. b, 22 et 23).

35 %
gains imposables

1 071 000
franchise grande envergure dès 2026

1 100
limite des concours promotionnels

90 jours
déclaration d'un gain en nature

2 La base légale, article par article

- La Confédération perçoit un impôt anticipé sur les gains de jeux d'argent au sens de la LJAr et sur les gains de jeux d'adresse ou de loteries destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr (LIA 1 al. 1).
- L'impôt a pour objet les gains effectivement versés qui ne sont pas exonérés par l'art. 24 let. i à iter LIFD (jeux d'argent) ou let. j LIFD (jeux promotionnels) (LIA 6 al. 1 et 2).
- L'impôt s'élève à 35 % de la prestation imposable (LIA 13 al. 1 let. a) ; la créance naît à l'échéance du gain et l'impôt échoit 30 jours plus tard (LIA 12 al. 1 et 16 al. 1 let. c).
- Pour les gains en nature imposables, l'organisateur exécute son obligation par une déclaration écrite à l'AFC dans les 90 jours, avec une attestation de domicile du gagnant (LIA 20a al. 1 et 2).
- Le gagnant a droit au remboursement s'il était propriétaire du billet au moment du tirage ou s'il est le participant en droit de percevoir le gain (LIA 21 al. 1 let. b).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Gain de 40 000 francs à la roulette dans un casino suisse	Exonéré : pas d'impôt anticipé	LIA 6 al. 1 ; LIFD 24 let. i
Gain de 800 000 francs à une loterie de grande envergure (2026)	Exonéré : inférieur à la franchise de 1 071 000	LIA 6 al. 1 ; LIFD 24 let. ibis
Gain au-delà de 1 071 000 francs (jeu de grande envergure ou casino en ligne)	Impôt anticipé de 35 %, retenu par l'organisateur	LIA 6 al. 1 et 13 al. 1 let. a
Lot d'une tombola autorisée comme jeu de petite envergure	Exonéré	LIA 6 al. 1 ; LIFD 24 let. iter
Concours promotionnel : prix en espèces de 1 100 francs	Pas d'impôt anticipé (limite non dépassée)	LIA 6 al. 2 ; LIFD 24 let. j
Concours promotionnel : prix en espèces de 1 101 francs	35 % sur la totalité du gain, paiement dans les 30 jours (formulaire 121)	LIA 13 ; OIA 41b
Concours promotionnel : voiture de 24 000 francs	Pas de retenue : déclaration dans les 90 jours avec attestation de domicile (formulaire 122)	LIA 20a ; OIA 41c
Bon d'achat gagné	Traité comme un gain en nature	pratique AFC
Lot en espèces non réclamé après la prescription	L'organisateur peut demander le remboursement de l'impôt payé	OIA 42
Gagnant qui ne déclare pas le gain dans sa déclaration d'impôt	Perte du remboursement (sauf négligence corrigée à temps)	LIA 23

4 La méthode, dans l'ordre

1. Identifier le type de jeu (casino, grande ou petite envergure, promotion).
2. Comparer le gain au seuil de l'année.
3. Espèces : retenir 35 % et payer dans les 30 jours (formulaire 121).
4. Nature : déclarer dans les 90 jours avec l'attestation de domicile (formulaire 122).
5. Remettre l'attestation au gagnant pour son remboursement.

« Casino suisse : rien. Gros lot : au-delà de la franchise. Concours : dès 1 101 francs, tout le gain. »

6 Les pièges

La limite des concours promotionnels n'est pas une franchise : à 1 101 francs, c'est tout le gain qui est imposé, pas seulement le franc de trop. Et un bon d'achat n'est pas de l'argent : il suit la procédure du gain en nature (déclaration dans les 90 jours), sans retenue.

Côté RH et paie : Concours, prix et gains des collaborateurs

- Un concours organisé par l'entreprise pour ses clients, lié à un achat, est un jeu promotionnel : au-delà de 1 100 francs, le prix en espèces subit 35 % et le prix en nature se déclare dans les 90 jours. Le service qui organise doit le savoir avant d'annoncer « 5 000 francs à gagner ».
- Un prix remis par l'employeur pour un travail ou une performance (meilleure idée, objectif de vente) n'est pas un gain de jeu : il découle des rapports de travail et suit les règles du salaire (LIFD 17 al. 1).
- Le gros lot d'un collaborateur à la loterie ne regarde pas la paie : jusqu'à 1 071 000 francs en 2026, il n'y a même pas d'impôt anticipé.

7 Le cas type du chapitre

Le grand concours du Garage Moret SA. Pour ses 50 ans, le Garage Moret SA organise un concours réservé à ses clients : seul un achat permet de participer. Prix : 1er prix une voiture d'une valeur de 24 000 francs, 2e prix 5 000 francs en espèces, 3e prix un bon d'achat de 1 000 francs. Le même mois, un mécanicien du garage gagne 800 000 francs à la Loterie romande. Les gains datent de 2026.

a. Le 2e prix : combien le garage retient-il, combien le gagnant reçoit-il, et que fait le garage ?
b. Le 1er et le 3e prix : impôt anticipé ou non, et quelles formalités ?
c. Le gain du mécanicien subit-il l'impôt anticipé ?
d. Comment le gagnant du 2e prix récupère-t-il l'impôt ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Les montants de l'art. 24 LIFD sont indexés à la progression à froid : 1 000 000 et 1 000 francs jusqu'en 2022, 1 071 000 et 1 100 francs pour les gains dès le 1.1.2026 (AFC). Le seuil applicable est celui de l'année du gain.
- Gains de jeux étrangers : ils ne sont pas soumis à l'impôt anticipé, seuls les jeux au sens de la LJAr et les jeux promotionnels sont visés (LIA 1 al. 1 ; AFC).
- Gains de jeux illégaux ou non autorisés : soumis à l'impôt anticipé selon l'AFC, l'exonération supposant un jeu autorisé.
- Concours avec participation gratuite aux mêmes conditions que la participation payante : imposable seulement si l'organisateur est une entreprise médiatique (LJAr 1 al. 2 let. e, selon l'AFC).
- Plusieurs gagnants d'un même gain : chacun demande le remboursement pour sa part, avec une attestation signée par le porteur de l'attestation originale (OIA 60 al. 2).

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Un gain de 40 000 francs dans un casino suisse subit l'impôt anticipé.
2. Vrai ou faux ? Le taux de l'impôt anticipé sur les gains de loterie imposables est de 35 %.
3. Vrai ou faux ? Un prix en espèces de 1 500 francs d'un concours promotionnel est imposé seulement sur 400 francs.
4. Vrai ou faux ? Pour une voiture gagnée à un concours promotionnel, l'organisateur retient 35 % de sa valeur.
5. Vrai ou faux ? La déclaration d'un gain en nature doit être accompagnée d'une attestation de domicile du gagnant.

6. Vrai ou faux ? Le remboursement revient au propriétaire du billet au moment du tirage.

7. Cas express : Concours promotionnel, prix en espèces de 2 000 francs. Impôt anticipé ?

8. Cas d'examen, « Un prix gagné à plusieurs » : Quatre collègues participent ensemble à un concours promotionnel et gagnent 6 000 francs en espèces, à parts égales. Quel impôt, et que récupère chacun ?

9. Cas d'examen, « Le lot non réclamé » : Une loterie a payé 3 500 francs d'impôt sur un lot de 10 000 francs que personne n'a réclamé. Que peut-elle faire ?

10. Résolvez le cas type de la section 7, « Le grand concours du Garage Moret SA », questions a à d.

11. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Exonéré par l'art. 24 let. i LIFD, auquel renvoie LIA 6.

2. Vrai : LIA 13 al. 1 let. a.

3. Faux : La limite de 1 100 francs franchie, tout le gain est imposable (pratique AFC).

4. Faux : Gain en nature : déclaration dans les 90 jours, sans retenue (LIA 20a).

5. Vrai : LIA 20a al. 2 ; OIA 41c.

6. Vrai : LIA 21 al. 1 let. b.

7. 700. 35 % × 2 000, la limite de 1 100 étant dépassée.

8.

6 000 dépassent 1 100 : impôt 35 % × 6 000 = **2 100** ; 3 900 versés. Chacun a droit à 2 100 ÷ 4 = **525** francs, sur demande avec l'attestation de sa part (OIA 60 al. 2), s'il déclare sa part brute de 1 500 francs.

9.

Après la prescription du lot, demander les 3 500 francs à l'AFC ou les imputer sur son prochain relevé, en attestant qu'ils serviront à l'œuvre de la loterie (OIA 42 al. 1 et 2), au plus tard cinq ans après la fin de l'année du paiement (al. 3).

10.

1. 5 000 francs dépassent la limite de 1 100 : tout le gain est imposable. Impôt 35 % × 5 000 = **1 750** ; le gagnant reçoit **3 250**. Le garage paie les 1 750 à l'AFC dans les 30 jours avec le formulaire 121 (LIA 13 al. 1 let. a ; OIA 41b).

2. La voiture (24 000) est un gain en nature imposable : aucune retenue, mais une **déclaration** à l'AFC dans les **90 jours**, avec une attestation de domicile du gagnant (formulaire 122 ; LIA 20a ; OIA 41c). L'AFC transmet au canton du gagnant (LIA 20a al. 3). Le bon de 1 000 francs est un gain en nature qui ne dépasse pas 1 100 : **ni impôt ni déclaration** (LIFD 24 let. j).

3. Non : 800 000 francs restent sous la franchise de **1 071 000** francs des jeux de grande envergure (LIA 6 al. 1 ; LIFD 24 let. ibis).

4. Il déclare le gain brut de 5 000 dans sa déclaration d'impôt et joint l'attestation du garage ; le canton lui rembourse ou impute les 1 750 (LIA 21 al. 1 let. b, 22, 23 et 30 ; OIA 68 al. 2).

11. 1) Identifier le type de jeu (casino, grande ou petite envergure, promotion). ; 2) Comparer le gain au seuil de l'année. ; 3) Espèces : retenir 35 % et payer dans les 30 jours (formulaire 121). ; 4) Nature : déclarer dans les 90 jours avec l'attestation de domicile (formulaire 122). ; 5) Remettre l'attestation au gagnant pour son remboursement. Base : LIA art. 1, 6, 12, 13, 16, 20a, 21 à 23 ; LIFD art. 24 let. i à j ; OIA art. 41 à 42, 60, 68 ; AFC, gains de jeux d'argent (montants 2026).